

PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE COMTÉ

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de
Franche-Comté

Arrêté n°Ae- 2015-000416 du

11 DEC. 2015

**Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
du projet suivant :**

Boisement d'environ 1 hectare sur la commune de Rosières-sur-Mance (70)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2015-000416 relatif à la réalisation d'un boisement d'environ 1 hectare à Rosières-sur-Mance (70) reçu le 08 octobre 2015 et considéré complet le 06 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2015-208-185 du 27 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie Carteirac, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 23 novembre 2015 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du 07 décembre 2015;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste en un boisement de feuillus d'environ 1 hectare à Rosières-sur-Mance (70) dans le but de parvenir à une production de bois d'œuvre ;

la rubrique 51° c du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares ;

qui consiste en l'implantation de l'essence de robinier faux-acacia ;

2. la localisation du projet :

sur une partie de parcelle actuellement en pâture agricole ;
dans un secteur ne présentant pas d'enjeux sanitaires particuliers ;
en dehors de zonages environnementaux identifiés et de zones humides référencées par la DREAL ;
en bordure de massif forestier et se situant sur une parcelle apparemment déjà plantée de conifères sur plus 3 hectares (données Géoportail¹) ;

3. les impacts potentiels du projet sur l'environnement :

compte tenu des faibles dimensions du projet d'environ un hectare par rapport au seuil des 25 hectares entraînant une soumission systématique à étude d'impact ;
compte tenu de l'absence d'enjeux sanitaires particuliers ;
compte tenu de la position de la parcelle à boiser attenante à un massif boisé, permettant d'atténuer l'impact paysager du futur boisement ;
compte tenu du fait que la conversion d'une pâture agricole en milieu boisé implique potentiellement une modification des conditions écologiques de la parcelle pouvant se traduire par une perte de biodiversité ; néanmoins, malgré l'absence d'investigation sur la faune et la flore dans le dossier, les incidences restent a priori limitées du fait de la surface concernée et de l'absence de zonages naturels référencés ;
compte tenu du fait que la pertinence du choix de l'essence de robinier faux-acacia, dont la nature invasive est reconnue par le Conservatoire Botanique National de Franche-Comté (inscrite sous le groupe III de la liste des espèces invasives de 2006 qui concerne les espèces nuisibles pour l'environnement, colonisatrices avérées en Franche-Comté et contre l'expansion desquelles des interventions sont à prévoir sur le long terme), serait à vérifier ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le projet de boisement d'environ 1 hectare à Rosières-sur-Mance (70) **n'est pas soumis à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

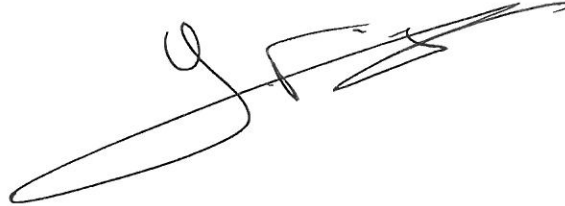
1 Données disponibles sur le site : <http://www.geoportail.gouv.fr/accueil>.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Besançon, le 11 DEC. 2015

pour le préfet de région et par délégation



Voies et délais de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux

M. le préfet de région Franche-Comté
Secrétariat général aux affaires régionales,
8bis rue Charles Nodier, 25035 Besançon Cedex

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

M. le préfet de région Franche-Comté
Secrétariat général aux affaires régionales,
8bis rue Charles Nodier, 25035 Besançon Cedex
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30, rue Charles Nodier
25044 Besançon Cedex
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

